

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 36.369/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 29 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne", a donné le 12 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Observation générale

L'article 21 du décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne, charge le Gouvernement de déterminer la ou les dates d'entrée en vigueur de celui-ci.

À cette fin, l'article 14 de l'arrêté en projet prévoit que le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il ajoute que l'arrêté entre en vigueur à la même date.

Ceci appelle des objections au regard du principe de non-rétroactivité, du moins en ce qui concerne l'entrée en vigueur de dispositions imposant des obligations à des tiers.

En outre, il convient de relever que certains éléments du dispositif mis en place par le décret du 20 février 2003 et l'arrêté en projet ne pourront pas être appliqués en 2004. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la formule retenue pour déterminer le droit de tirage des centres publics d'aide sociale, en tant qu'elle fait état du nombre de consommateurs en difficultés de paiement indiqué dans les listes transmises, l'année précédente, par le distributeur au centre public d'aide sociale concerné.

La seule disposition de l'arrêté en projet qui tend à régler de manière spécifique la situation applicable en 2004 figure à l'article 13. Selon cette disposition, "pour l'année 2004, la contribution de chaque distributeur au fonds social de l'eau est calculée sur la base de la moitié des volumes d'eau facturés en 2003". Force est d'observer qu'une telle disposition méconnaît l'article 14 du décret du 20 février 2003, qui est rédigé en ce sens que le montant des contributions de chaque distributeur est déterminé "sur la base des volumes facturés l'année précédente".

L'arrêté en projet sera fondamentalement revu en tenant compte de ce qui vient d'être dit.

### Observations particulières

#### Dispositif

1. À l'instar du décret du 20 février 2003 précité, dont il tend à assurer l'exécution, l'arrêté en projet doit, pour avoir égard à l'article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, faire clairement apparaître qu'il règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Ni le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ni les articles 128 et 138 de la Constitution ne procurent un fondement légal à l'arrêté en projet. Conformément à l'usage, il convient d'insérer dans le dispositif un article 1<sup>er</sup>, rédigé en ce sens que l'arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

2. L'article 3 appelle les observations suivantes :

a) Les 1° et 3° du paragraphe 2 imposent aux distributeurs l'obligation de communiquer diverses informations à la Société publique de gestion de l'eau (ci-après : "S.P.G.E.") "pour le 28 février de chaque année".

Or, à propos de plusieurs de ces informations - en l'occurrence, celles qui sont visées au 1°, premier tiret, et au 3° du paragraphe 2 en projet -, l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et 7°, du décret du 20 février 2003 prévoit que les distributeurs sont tenus de communiquer lesdites informations à la S.P.G.E. "au plus tard pour le 31 mars de chaque année".

Si l'intention est bien d'imposer l'obligation de communiquer lesdites informations pour le 28 février, il s'indiquerait de revoir préalablement en conséquence le décret du 20 février 2003.

b) Au paragraphe 2, 3°, quatrième rond, il convient, pour se conformer à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 20 février 2003, de remplacer le mot "moyen" par le mot "individualisé".

c) Le paragraphe 3, 2°, troisième tiret, délègue au ministre le pouvoir de déterminer le contenu du "questionnaire" que les centres publics d'aide sociale doivent remplir et communiquer chaque année à la S.P.G.E.

Une telle délégation est excessivement large au regard du pouvoir que l'article 9, § 3, du décret du 20 février 2003 donne au Gouvernement de déterminer le contenu du rapport d'activités que cette disposition charge les centres publics d'aide sociale de communiquer chaque année à la S.P.G.E.

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

3. En ce qui concerne les articles 4, 5 et 6, il y a lieu de concevoir ces dispositions en veillant à distinguer le caractère prévisionnel des budgets et l'enregistrement des opérations dans les comptes.

4. Tel qu'il est rédigé, l'article 9 peut donner à penser que c'est seulement dans la lettre de mise en demeure que le distributeur est tenu d'informer le consommateur qu'il peut s'opposer à l'intervention financière prévue par le décret du 20 février 2003.

Or, il résulte de l'article 8, alinéa 2, du décret que cette indication doit déjà figurer dans la lettre de rappel.

Le texte sera revu en conséquence.

5. À l'article 12, § 2, alinéa 3, il ne suffit pas de fixer la périodicité de l'indexation, encore faut-il en fixer l'instant.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS